



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Facturation

Question écrite n° 49479

Texte de la question

M. Jean Urbaniak attire l'attention de Mme le ministre de l'environnement sur la facturation des charges fixes des services de distribution et d'assainissement de l'eau potable. Les associations de défense des consommateurs s'inquiètent en effet, de la généralisation des parties fixes qui sont de nature à augmenter le prix de l'eau indépendamment du volume consommé. Alors que l'article 13-11 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 a supprimé la pratique du forfait de consommation, il apparaît que de nombreuses collectivités ont instauré des charges fixes sur les factures qui rétablissent sous une autre forme les montants forfaitaires. De même, bien que la redevance d'assainissement soit assise sur le volume d'eau réellement prélevé conformément à l'article R. 372-7 du code des communes, il n'est pas rare que les usagers se voient facturer des montants fixes correspondant à ce service. Afin d'améliorer la lisibilité des factures et de garantir aux consommateurs la tarification de l'eau à son juste prix, il lui demande s'il est dans ses intentions de normaliser la présentation des relevés pour une indication du prix au mètre cube et de la quantité consommée sans référence aux charges fixes dont la facturation serait abusive.

Données clés

Auteur : [M. Urbaniak Jean](#)

Circonscription : - RL

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 49479

Rubrique : Eau

Ministère interrogé : environnement

Ministère attributaire : environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 mars 1997, page 1288